

HAÏTI

Loi

sur l'enregistrement et les cessions des marques de fabrique
ou de commerce

(Du 22 juillet 1954)¹⁾

Article premier

Tout fabricant, industriel, commerçant ou société a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique ou de commerce. Il peut également distinguer par des marques spéciales le louage ou la publicité des services qu'il offre au public. Ces marques, dites marques de service, sont assimilées ci-après aux marques de fabrique ou de commerce. Peuvent être enregistrés comme marque de service, notamment les titres de programme de radio et de télévision, les noms de personnages, bien que ces programmes eux-mêmes puissent faire la publicité d'autrui.

Sont considérés comme marques de fabrique: les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, monogrammes, étiquettes, combinaisons particulières de couleurs, signatures, dessins ornementaux, mots ou noms fantaisistes, portraits, en général tout signe ou dénomination spéciale que les susdits fabricants, industriels, commerçants ou sociétés adoptent ou appliquent à leurs produits afin de marquer leur activité industrielle, commerciale ou agricole, et de les distinguer de ceux de même espèce.

La même faculté s'applique aux titres ou inscriptions qui, sans être ceux d'articles sujets à la vente, sont la dénomination particulière adoptée par des maisons d'affaires, des services et des compagnies.

¹⁾ Nous devons la communication de cette loi à l'obligeance de l'Union des Fabricants, 16, rue de la Faisanderie, Paris 16^e. Le texte de cette loi a été publié dans le *Moniteur*, journal officiel de la République d'Haïti, le 16 août 1954.

Article 2

Ne pourront être adoptés ou employés comme marque de fabrique ou de commerce: les drapeaux ou écussons nationaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà enregistrés ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les portraits ou noms de personnes vivantes sans leur autorisation, les phrases, noms ou devises qui constituent le nom commercial, ou une de ses parties essentielles ou caractéristiques d'une personne qui se livre au commerce ou à la production d'articles ou marchandises de même nature que ceux couverts par la marque.

Pour déterminer si deux marques sont susceptibles de prêter à confusion, il sera recherché, notamment, si elles font naître un doute sur l'identité du fabricant et si elles présentent une consonnance semblable en s'appliquant à des produits de même nature. La possibilité de confusion sera en outre déterminée d'après les ressemblances plutôt que d'après les différences qui existent entre les marques: elle ne s'appréciera pas en les mettant l'une à côté de l'autre et en les y laissant, mais plutôt en les voyant successivement et en demandant si l'impression produite par la première rappelle celle produite par la seconde, en raison de l'aspect général de l'ensemble.

L'enregistrement pourra aussi être refusé ou annulé pour les marques qui sont dépourvues de tout caractère distinctif ou qui consistent exclusivement en termes, symboles ou signes qui servent dans le commerce à désigner l'espèce, le genre, la qualité, la quantité, l'usage, le lieu d'origine des produits, l'époque de la production ou qui sont ou sont devenus, au moment de la demande d'enregistrement, des dénominations générales d'articles, des termes génériques ou usuels, soit dans le langage courant, soit dans la pratique commerciale.

Pour déterminer dans ce cas le caractère distinctif d'une marque, il sera tenu compte de toutes les circonstances existantes, particulièrement de la durée de l'usage de la marque et de la question de savoir si le terme générique a, en fait, acquis une signification secondaire et identifié dans l'esprit du consommateur les seuls produits ou marchandises du pétitionnaire.

Article 3

L'enregistrement des marques de fabrique est facultatif sauf en ce qui concerne les produits médicaux et pharmaceutiques pour lesquels l'enregistrement sera obligatoire. Le propriétaire d'une marque couvrant des produits médicaux et pharmaceutiques devra apposer bien visiblement, de toute manière appropriée, une légende indiquant que la marque est enregistrée en Haïti, faute de quoi lesdits produits pourront être saisis par les agents du Service de la santé publique. Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article les produits portant la mention «Echantillon» ou une mention équivalente.

De l'enregistrement, des oppositions, du renouvellement et des requêtes en annulation

Article 4

Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, la personne intéressée ou son représentant

adressera sa requête au Département du Commerce. Cette demande sera faite sur papier timbré du type G. 10.00 et sera accompagnée de 3 fac-similés de la marque. Elle contiendra les nom, profession, domicile ou siège social du pétitionnaire, une description détaillée de ce qui constitue la marque ainsi que la désignation de la classe de produits à laquelle la marque est assignée. Un cliché sera fourni si la marque ne consiste pas dans un mot, un chiffre ou une combinaison simple des deux.

Un extrait de la demande comportant le nom du pétitionnaire, la désignation de la marque et la classe des produits sera publié dans le *Moniteur*, moyennant paiement d'une somme de vingt-cinq Gourdes (G. 25.00) à la direction du journal officiel.

Si dans un délai de deux mois à compter de la publication, aucune opposition à l'enregistrement n'a été reçue, et si aucune marque identique ou similaire n'a encore été enregistrée, un procès-verbal de dépôt sera dressé par le Département du Commerce qui l'inscrira dans un registre spécial. Ce procès-verbal sera signé par le Secrétaire d'Etat du Commerce ou un fonctionnaire délégué par lui. Il en sera délivré expédition sur la production du bordereau acquitté par la B. N. R. H., attestant le versement au Trésor public d'une taxe de cent cinquante Gourdes (G. 150.00) par marque et par classe. Un extrait de ce procès-verbal sera publié dans le *Moniteur*.

Si une opposition est reçue, le Département du Commerce en informera immédiatement le pétitionnaire ou son représentant par lettre recommandée. Cette communication sera accompagnée d'une copie certifiée de l'acte d'opposition et de tous documents à l'appui. Ces pièces seront fournies par l'opposant.

Le pétitionnaire présentera des défenses dans le délai d'un mois s'il est domicilié en Haïti, dans celui de deux mois s'il est établi à l'étranger. Ces délais seront prolongés d'un mois par le Département du Commerce sur la demande du pétitionnaire.

Dans le cas où les parties ne tombent pas d'accord, la plus diligente fera vider l'opposition par la Chambre commerciale du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Si la partie qui a produit l'opposition succombe, elle ne sera point recevable à répéter la même opposition et pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la partie qui succombera dans le jugement d'opposition sera condamnée aux frais de procédure et autres qui auront été occasionnés par l'opposition.

Toutefois, l'opposition ne sera pas recevable si l'opposant ne sollicite en même temps l'enregistrement de la marque litigieuse ou s'il ne l'a pas déjà fait enregistrer.

Article 5

L'enregistrement en Haïti d'une marque de fabrique ou de commerce sera valable durant une période de dix ans, à compter de l'enregistrement, à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour des périodes similaires, selon les formalités prévues à l'article précédent.

Dans les cas de renouvellement, aucune opposition ne sera reçue. En conséquence, il n'y aura pas lieu à publication de l'extrait de la demande. Seul sera publié l'extrait du procès-verbal de renouvellement.

Article 6

En vue de garder un enregistrement en vigueur, le propriétaire de la marque devra, au cours des 3 premiers mois de la 6^e année de l'enregistrement ou renouvellement, soumettre au Département du Commerce « tous documents établissant » que la marque est encore en usage, ou une déclaration circonstanciée faite devant notaire, établissant que le non-usage momentané de la marque est dû à des circonstances spéciales et non au fait que le propriétaire y a renoncé. Faute de quoi celle-ci sera considérée comme abandonnée et pourra être enregistrée par toute personne qui le désirera, à l'expiration du délai prévu à l'article suivant. Une annotation sera faite sans frais par le Département du Commerce en marge du procès-verbal de dépôt pour indiquer que les documents prévus au présent article lui ont été soumis. Aucun certificat ne sera émis. Mais un accusé de réception sera envoyé.

Il n'y aura pas lieu de remplir la formalité susdite quand sa date coïncide avec celle du renouvellement.

Article 7

Si un enregistrement cesse d'être en vigueur par suite de non-renouvellement ou défaut de présentation des documents prévus à l'article précédent, la marque qui en faisait l'objet ne pourra être enregistrée par un tiers avant l'expiration d'un délai de 3 mois. Ce délai sera supprimé si le nouveau pétitionnaire est autorisé par l'ancien propriétaire.

Article 8

Si plusieurs personnes sollicitent simultanément l'enregistrement de marques identiques ou similaires, la priorité sera accordée à la partie qui aura établi avoir utilisé la marque la première et le certificat d'enregistrement lui sera délivré sous réserve de toute action en annulation devant la juridiction ordinaire par la partie déboutée.

Article 9

Le droit exclusif de possession et d'usage des marques de fabrique ou de commerce appartient à celui qui les aura fait enregistrer conformément à la présente loi.

Toutefois, tout intéressé domicilié ou ayant son siège social en Haïti qui, avant l'enregistrement d'une marque de fabrique par un tiers, l'aura utilisée dans son industrie ou son commerce et s'en servira encore de façon active pourra requérir du tribunal compétent l'annulation de l'enregistrement.

La demande d'annulation sera rejetée d'emblée si elle est produite plus de 5 ans après l'enregistrement. Elle le sera également si celui qui réclame l'annulation ne prouve pas que les marchandises couvertes par sa propre marque sont par lui fabriquées ou vendues sur une base commerciale.

Elle sera agréée si le demandeur fait la preuve qu'il a utilisé la marque avant que l'autre partie l'ait employée ou enregistrée et que les marchandises ou produits couverts par sa marque ont circulé dans le pays antérieurement à l'usage ou l'enregistrement de la marque incriminée. Un avis d'annulation sera publié dans le *Moniteur* aux frais du requérant et

une annotation explicite sera faite en marge du procès-verbal d'enregistrement.

La même action pourra être exercée par les ressortissants des Etats qui accordent les mêmes droits aux ressortissants haïtiens.

Des cessions, corrections et expéditions subséquentes

Article 10

La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce implique des bénéfices que celle-ci procure et le droit de céder cette marque en tout ou en partie. Elle confère notamment le droit d'accorder à des tiers licences d'exploiter les dites marques.

Ces licences seront enregistrées comme il sera prévu ci-après pour les cessions pures et simples.

Pour être valable, la licence devra prévoir que celui qui la concède a le droit de contrôler la qualité des produits vendus sous la marque et qu'il devra effectivement exercer ce contrôle.

Si la cession est faite à l'étranger, l'acte qui la constate sera légalisé par le Consul d'Haïti.

Article 11

La demande d'enregistrement de la cession ou transmission sera faite sur papier timbré du type de G. 10.00 et accompagnée de l'acte même de cession.

La cession sera enregistrée dans un registre spécial et mention sera faite en marge du procès-verbal de dépôt prévu à l'article 4. Le procès-verbal de cession sera dressé et une expédition en sera délivrée au pétitionnaire sur le vue du bordereau acquitté par la B. N. R. H., attestant le versement au Trésor public d'une taxe de G. 100.00.

Article 12

Le cessionnaire d'une marque ne pourra obtenir de dommages-intérêts pour faits de contrefaçon survenue avant l'enregistrement de la cession.

Article 13

Toute demande de modification ou rectification d'un certificat d'enregistrement pour erreur ou omission imputable au déposant sera fait sur papier timbré de G. 0.70 et le pétitionnaire devra en outre acquitter une taxe de G. 30.00. Il sera fait mention de cette modification ou rectification en marge du procès-verbal prévu aux articles 4 et 11 de la présente loi.

Article 14

La délivrance de toute nouvelle expédition du procès-verbal d'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'une cession donnera lieu à la perception d'une taxe de G. 30.00 au profit du Trésor public.

Article 15

Les enregistrements obtenus conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 1922¹⁾ pourront, à la date de leur expiration, être renouvelés pour des périodes successives

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 186.

de 10 ans, conformément à l'article 5 de la présente loi. Si ces enregistrements ont été concédés depuis plus de 5 ans, la formalité les concernant, prévue à l'article 6 ci-dessus sera remplie dans l'année de promulgation de la présente loi.

Article 16

Quand le propriétaire d'une marque enregistrée changera d'adresse, il en donnera notification au Département du Commerce et la nouvelle adresse sera enregistrée moyennant paiement d'une taxe de G. 15.00. Le changement d'adresse devra obligatoirement être enregistré préalablement à tout renouvellement, cession, changement de nom ou présentation des documents prévus l'article 6.

Article 17

Les registres prévus aux articles 4 et 12 de la présente loi sont publics; ils pourront être consultés à la Secrétairerie d'Etat du Commerce n'importe quel jour ouvrable, par toute personne intéressée.

Article 18

Il sera tenu un registre spécial des marques enregistrées au Bureau international conformément à l'Arrangement de Madrid.

Si une marque enregistrée au Bureau international de Berne est en conflit avec une autre marque enregistrée en Haïti postérieurement à la ratification par la République d'Haïti de l'Arrangement de Madrid¹⁾, les questions de priorité seront tranchées en tenant compte de la date du dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

De la classification des produits

Article 19

L'enregistrement des marques de fabrique pourra être accordé pour 34 classes de produits²⁾, chaque classe devant faire l'objet d'un enregistrement. Ces classes sont énumérées sur le tableau annexé à la présente loi.

La liste et la classification ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par arrêté présidentiel pris en Conseil des Secrétaires d'Etat au fur et à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité.

Des infractions et des peines

Article 20

Sera condamné à une amende de cinq cents gourdes au profit du Trésor public, à prononcer par le Tribunal correctionnel:

- 1° celui qui se sera servi sans licence d'une marque dont il n'est pas propriétaire;
- 2° celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit, de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée, la similitude des marques étant appréciée d'après leurs ressemblances plutôt que d'après leurs différences;

¹⁾ Une notification d'accession d'Haïti à la Convention de Paris et à ses Unions restreintes n'est pas encore parvenue au Bureau de Berne.

²⁾ Classification internationale des produits; v. *Prop. ind.*, 1936. p. 33.

3° celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

Article 21

Sera également condamné à une amende de cinq cents gourdes au profit du Trésor public:

- 1° celui qui aura employé comme marque ou comme élément de celle-ci les armoiries, les insignes d'un caractère officiel public, national ou étranger;
- 2° celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

Article 22

La fabrication, l'imitation ou l'usage illicite d'une marque de fabrique ou de commerce seront poursuivis soit d'office par le Ministère public, soit sur la plainte de la partie intéressée. L'affaire sera jugée comme affaire urgente, sans remise, ni tour de rôle.

Est considéré, comme partie intéressée, tout producteur, fabricant, industriel ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce du produit.

Article 23

Les poursuites devront être exercées par le Ministère public, près le Tribunal civil dans le ressort duquel les produits auront été trouvés, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus à la partie intéressée.

Article 24

La fraude une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction, s'ils sont susceptibles d'être avariés ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité dues à la partie lésée.

Article 25

La saisie sera faite sur réquisition de la partie intéressée et, dans le cas de l'article 20, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement de la juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'inculpé ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

Du nom commercial

Article 26

Le nom commercial de personnes ou de sociétés établies dans un Etat accordant les mêmes droits aux ressortissants haïtiens sera protégé en Haïti sans qu'il soit besoin d'enregistrement ou de dépôt, que ce nom commercial fasse partie ou non de la marque de fabrique.

Article 27

Seront considérés comme nom commercial les noms d'un individu, nom de famille et raison sociale employés par les fabricants, industriels, commerçants ou agriculteurs pour désigner leur commerce ou leur industrie, aussi bien que le nom de leur firme, le nom ou titre adopté et utilisé par les asso-

ciations, corporations ou sociétés civiles, industrielles, commerciales ou agricoles.

Article 28

Les ressortissants des pays autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 26 pourront protéger leur nom commercial en le faisant insérer en Haïti dans un registre spécial qui sera ouvert à cette fin au Département du Commerce. Ce registre sera public et pourra être consulté, n'importe quel jour ouvrable, par tout intéressé.

Article 29

Pour obtenir l'enregistrement d'un nom commercial, le pétitionnaire ou son représentant adressera au Département du Commerce une requête dressée sur papier timbré de G. 5.00, qui mentionnera le nom du pétitionnaire, son domicile ou siège social, le genre de commerce dans lequel il est engagé, la nature des articles qu'il produit ou vend et le nom commercial qu'il désire enregistrer.

A cette requête seront annexés les titres ou documents confirmant le droit du pétitionnaire d'utiliser le nom commercial qu'il désire enregistrer. Ces titres ou documents seront légalisés par le Consul d'Haïti.

Article 30

Si, après contrôle, la requête est agréée, un procès-verbal de dépôt sera dressé. Il sera signé par le Secrétaire d'Etat du Commerce ou un fonctionnaire délégué par lui. Une expédition en sera délivrée au pétitionnaire sur le vu du bordereau acquitté par la B. N. R. H., attestant le versement au Trésor public d'une taxe de G. 150.00.

Article 31

L'enregistrement du nom commercial sera refusé si celui-ci a été déjà enregistré par d'autres ou si, à la connaissance du Département du Commerce, il est la propriété d'une personne dispensée d'enregistrement en vertu de l'article 24 de la présente loi.

Article 32

La protection accordée au nom commercial par la présente loi consistera dans:

- 1° l'interdiction aux tiers d'employer ou d'enregistrer, pour le même genre d'affaires, un nom commercial identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec celui enregistré ou dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 24;
- 2° l'interdiction aux tiers d'employer ou d'enregistrer une marque de fabrique dont les éléments distinctifs reproduisent tout ou partie essentielle d'un nom commercial enregistré ou dispensé d'enregistrement en vertu de l'article 24, quand cette marque s'applique au même genre de produits ou marchandises.

Article 33

Toute personne ou société domiciliée ou ayant son siège social dans l'un des Etats signataires de la susdite Convention de Washington et de l'Arrangement du 14 avril 1891, ou dans un pays unioniste, ainsi que toute autre personne ou société

dont le nom commercial sera enregistré en Haïti pourra demander et obtenir l'annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial lorsque ce nom ou cette marque est destiné à se rapporter à la fabrication et à la vente d'articles ou marchandises de même nature, en prouvant:

- 1° que le nom ou la marque dont l'annulation de l'enregistrement est poursuivie est identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec son nom commercial déjà légalement adopté et antérieurement employé dans l'un des Etats signataires de la Convention de Washington, de l'Arrangement du 14 avril 1891, ou dans un pays unioniste, ou déjà enregistré en Haïti dans la fabrication ou la vente d'articles de même espèce;
- 2° qu'antérieurement à l'usage ou l'enregistrement par un tiers du nom commercial ou de la marque dont l'annulation de l'enregistrement est poursuivie, il en faisait usage et qu'il continue à en faire usage en Haïti.

Le propriétaire de la marque ou du nom commercial incriminé sera appelé par lettre recommandée adressée à lui ou à son représentant, s'il est établi à l'étranger, à fournir des défenses dans le délai d'un mois s'il est domicilié en Haïti, dans celui de deux mois s'il est domicilié à l'étranger. Ce délai pourra être prolongé d'un mois par le Département du Commerce sur la demande du défenseur.

Après l'expiration des délais ci-dessus, le Département du Commerce décidera sur le vu des pièces des parties, ou par défaut si le défendeur n'a pas produit.

Article 34

L'action en annulation prévue à l'article ci-dessus se prescrit par 5 ans. Dans tous les cas et avant toute réclamation, le propriétaire originaire devra prouver qu'il fabrique un produit similaire ou qu'il utilisait le nom commercial dont la priorité est contestée.

Article 35

L'enregistrement du nom commercial devra être renouvelé tous les 10 ans. Ce renouvellement sera fait sur simple requête du pétitionnaire ou de son représentant, sans qu'il lui soit nécessaire de présenter de titres et sur le vu du bordereau acquitté par la B. N. R. H., attestant le versement au Trésor public de la taxe prévue à l'article 28 de la présente loi.

Article 36

Il sera tenu au Département du Commerce un index ou répertoire alphabétique des marques de fabrique ou de commerce enregistrées, un autre des noms commerciaux enregistrés et un troisième des décisions rendues dans les cas d'opposition ou de demandes d'annulation.

Marques de fabrique

Classification officielle

Tableau des classes

..... 1)

N.B. — Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

1) Classification internationale des produits; v. *Prop. ind.*, 1936, p. 33.

Article 37

Seront considérés comme actes de concurrence déloyale:

- a) les actes qui tendent directement ou indirectement à présenter les marchandises ou affaires d'un fabricant, commerçant ou agriculteur comme marchandises ou affaires d'un autre fabricant, commerçant ou agriculteur, soit par l'appropriation ou la contrefaçon de marque de fabrique, symboles, dénominations distinctives, soit par l'imitation d'étiquettes, emballages, dénominations commerciales ou d'autres moyens d'identification;
- b) l'emploi de fausses indications d'origine ou de provenance géographique des marchandises à l'aide de mots ou autres symboles ou moyens qui tendent à tromper le consommateur;
- c) l'emploi de fausses descriptions de marchandises, de mots, symboles et autres moyens qui tendent à tromper le public relativement à la nature, la qualité ou l'utilité des produits;
- d) la vente ou la mise en vente publique d'un article, produit ou marchandise d'une forme ou apparence qui donne ou laisse l'impression, nonobstant la marque d'origine ou de provenance par les gravures, les motifs d'ornementation ou le langage employé dans le texte, d'être un produit, article ou marchandise fabriqué dans un lieu autre que celui où il a été réellement fabriqué;
- e) l'emploi de contenants qui portent écrits dans la matière même dont ils sont composés, les noms de celui qui les a fabriqués ou fait fabriquer pour les besoins de son commerce, sa marque de fabrique ou son nom commercial;
- f) tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement normal et honorable d'activités industrielles, commerciales ou agricoles.

Article 38

Toute personne intéressée pourra poursuivre la répression des faits de concurrence déloyale. Le tribunal compétent sera le Tribunal civil jugeant en ses attributions commerciales. Des dommages-intérêts seront prononcés contre l'auteur du préjudice qui devra également publier à ses frais dans un quotidien le jugement de condamnation, sous peine d'astreinte.

En cas de récidive, la patente lui sera retirée.

Article 39

La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation, date à laquelle les lois des 18 décembre 1922 et 1^{er} mars 1937¹⁾ cesseront d'être en vigueur.

Article 40

La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances, de la Santé publique et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923. p. 186; 1937. p. 94.